



المؤسسة العامة للاستثمار
COMPAGNIE GENERALE D'INVESTISSEMENT

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE EPARGNE ACTION CEA- SOUS MANDAT DE GESTION

Etablie conformément à la loi n° 94-117 du 14/11/1994, au décret n° 99-2478 du 1/11/1999 portant statuts des intermédiaires en bourse, au décret n° 99-2773 (CEA) du 13/12/1999 tel que modifié par les décrets n° 2002-1727 du 29/07/2002 et n° 2005-1977 du 11/07/2005.

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Date* :

N° du compte:

Le Titulaire du Compte		
Nom :		Prénom :
Date / Lieu de Naissance :		Nationalité :
CIN :	Délivrée le :	A :
Profession :		
Adresse courrier:		Ville : Code Postal :
E-mail :		Téléphone : Fax :
Représenté par :		titulaire du Compte N° :
En qualité de mandataire (procuration jointe à la présente).		
SPECIMEN DE SIGNATURE : Mandant		Mandataire

Dépôt initial :	<input type="checkbox"/> Espèce <input type="checkbox"/> Virement interne <input type="checkbox"/> Chèques <input type="checkbox"/> Virement bancaire <input type="checkbox"/> Transfert de titres (ci-joint lettre de transfert)
-----------------	--

Gestionnaire pour compte : Compagnie Générale d'Investissement	
Entrée en relation suite : <input type="checkbox"/> Publicité <input type="checkbox"/> Démarchage <input type="checkbox"/> Appel téléphonique <input type="checkbox"/> Recommandation <input type="checkbox"/> Autres	
Le client a des connaissances sur la Bourse qu'il juge : <input type="checkbox"/> Bonnes <input type="checkbox"/> Moyennes <input type="checkbox"/> Faibles	
Mode de gestion : <input type="checkbox"/> Aucune spécificité <input type="checkbox"/> Spécifique	
Restriction en cas de gestion spécifique :	
Le client souhaite que les états du compte, les avis d'opérés et toutes autres informations exigées par la réglementation soient : <input type="checkbox"/> envoyés par e-mail <input type="checkbox"/> envoyés par courrier <input type="checkbox"/> conservés chez la CGI	
Chargé client :	Agence :

* La date du premier versement sera la date effective de l'ouverture du compte

Il est entendu entre les signataires de la présente

Ci – après dénommé Le **titulaire du compte.**

Et La **Compagnie Générale d'Investissement**

Ci – après dénommée La **C.G.I.**

Ce qui suit :

*Que La Compagnie Générale d'Investissement, dans le cadre de ses activités d'intermédiaire en bourse peut gérer au nom et pour le compte de ses clients des portefeuilles composés de titres et de produits financiers négociables en bourse et tous produits financiers dérivés de ceux – ci.

*Que la compagnie Générale d'Investissement et sur la demande du titulaire du compte, ouvre à celui – ci un Compte Epargne Action dans lequel il dépose des liquidités en vue de leur trouver des opportunités de placement.

*Que ce compte sera géré en vertu de la réglementation en vigueur et notamment :

- La loi 89-114 du 30/12/1989 relative au code des impôts sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment son article 39 ;
- La loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;
- La loi n°99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier ;
- Le décret n° 99-2478 du 1^{er} novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourses ;
- Le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relative aux comptes épargnes en actions tels que modifiés par les décrets n° 2002-1727 du 29 juillet 2002 et n° 2005-1977 du 11 juillet 2005 ;

*Que le titulaire du compte atteste par la présente avoir pris connaissance des textes de lois ci haut mentionnés.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de donner pouvoir au gestionnaire pour gérer, au nom et pour le compte du titulaire du compte, l'ensemble des titres et des liquidités déposés chez lui en vue de leur trouver des opportunités de placement.

Article II – Durée

La présente convention est à durée déterminée. Elle est fixée à 5 années à partir de la date de sa signature. Elle sera renouvelée tacitement pour une période équivalente sauf notification contraire adressée par le Titulaire du compte 30 jours au moins avant l'échéance du mandat.

Article III – Nature des opérations réalisables

Le Mandataire peut de sa propre initiative et sans consulter préalablement le titulaire du compte effectuer, à titre indicatif, toutes les opérations suivantes :

- Acquérir ou vendre toute valeur mobilière.
- Percevoir les dividendes, intérêts ou autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.
- Exercer tous les droits rattachés aux titres en portefeuille.
- Dans le cadre du « CEA », le gestionnaire du compte s'engage à investir au moins 80 % des liquidités en valeurs mobilières et le reliquat à l'acquisition de Bons du Trésor Assimilables " BTA". Les sommes non placées ne peuvent dépasser 100 dinars.

Article IV – Dépôts & Retraits

Les dépôts ne peuvent se faire que durant l'année au cours de laquelle a été signée la présente convention. La CGI délivre au titulaire du compte une attestation pour chaque montant déposé dans ce compte. Durant les 5 années qui suivent l'année en cours, le titulaire du compte ne peut retirer partiellement ou totalement toute somme que sur présentation d'une attestation de régularisation auprès de l'administration fiscale. Toutefois, le titulaire du compte peut disposer librement des revenus générés par le compte sous forme de dividendes, de droits rattachés aux actions, d'intérêts provenant des bons du trésor assimilables, de plus-values de cession des titres ainsi que tout autre produit pouvant être dégagé par le compte.

Article V – Exécution du Mandat

Le gestionnaire s'engage à apporter toute la diligence requise dans l'accomplissement de sa gestion. La gestion du portefeuille de valeurs et autres avoirs logés dans le « compte Gestion » se fera au mieux des intérêts du titulaire du compte étant expressément entendu que le gestionnaire n'est pas tenu à une obligation de résultat ni à un taux de rendement garanti. **Le titulaire du compte déclare être parfaitement averti des risques inhérents au marché boursier induits par les mécanismes économiques et financiers auxquels il est lié.**

Article VI – Obligations du Gestionnaire

La C.G.I. s'engage conformément à la réglementation en vigueur à réinvestir toute liquidité provenant d'un nouveau versement ou d'une opération de vente et ce à concurrence des sommes ayant servi à la détermination de la quote-part déductible dans les 90 jours de bourse à compter du jour suivant la date du dépôt ou du jour de bourse suivant la date de règlement en cas de cession d'actions.

Toutefois, les sommes non utilisées, à l'issue de la période de 30 jours de bourse à partir de la date de leur dépôt en compte, doivent être placées temporairement dans l'acquisition d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières durant la période restante.

Les sommes déposées dans le compte épargne en action ne produisent pas d'intérêt.

Article VII – Information

Le Titulaire du compte recevra trimestriellement un relevé détaillé de son compte faisant ressortir à titre indicatif l'évolution du portefeuille géré. Par ailleurs, le Titulaire du compte pourra à sa demande accéder à toute information relative à la gestion de son compte.

Article VIII - Commissions perçues par la Compagnie Générale d'Investissement

0,4% HT de frais de courtage (TVA et Commissions de la BVMT en sus), 0,1% DTN HT comme droits de garde annuels calculés sur la valorisation du portefeuille (hors liquidités et placements en OPCVMs) avec un minimum de 2,5 DTN HT et un maximum de 50 DTN HT et prélevés trimestriellement, 0,2% TTC pour l'encaissement des coupons (Dividendes), 5 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Dépôt), 20 DTN HT par ligne pour le transfert de titres (Retrait), 10% HT comme commission de performance issue d'un rendement annuel supérieur au rendement de GO SICAV (OPCVM de la CGI)+2%, 0,25% comme commission de gestion calculée sur la valorisation du portefeuille (hors placements en FCPs de la CGI) et prélevée trimestriellement et 35 DTN TTC comme frais de clôture de compte et/ou en cas de liquidation totale du portefeuille.

Toute modification des commissions perçues par la C.G.I. sera préalablement portée à la connaissance du titulaire du compte au moins **45** jours avant sa date de prise d'effet.

Article IX – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par l'intermédiaire en bourse ne prend effet qu'à l'expiration d'un préavis de 5 jours de bourse à compter de la réception de la lettre recommandée par le client.

La résiliation par le client prend effet dès la réception de la lettre recommandée par l'intermédiaire en bourse.

Dès la prise d'effet de la résiliation, l'intermédiaire en bourse cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Il arrête un compte-rendu faisant apparaître le résultat de sa gestion, dresse un état et une évaluation de son portefeuille et donne, plus généralement, tous les éclaircissements utiles à son client.

Article X – Clause compromissoire

En cas de différend ou de contestation qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention établie en double exemplaire dont copie remise au Titulaire du compte, les parties conviennent d'attribuer compétence à un arbitre judiciaire à Tunis.

Article XI – Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies dans la présente convention, font l'objet de la part de la CGI de traitements informatisés destinés à la gestion de ses clients. Les données collectées sont indispensables à cette gestion et pourront également être utilisées dans le cadre des opérations de contrôle et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En application des dispositions de la loi organique 2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractères personnel, vous disposez d'un droit d'accès de rectification, d'opposition et de suppression des données collectées vous concernant.

Fait à : le

Le Titulaire du Compte*

*A faire précéder de la mention « du et approuvé. Bon pour pouvoir ».

La Compagnie Générale d'Investissement**

**A faire précéder de la mention « Bon pour acceptation »